GH de la Haute-Saône

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Pouvoir adjudicateur :
Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – 2, rue Heymes BP 409 – 70014 VESOUL

Objet du marché :

Prestation de transports sanitaires terrestres et de personnes pour le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (art.80)

Procédure n°26-41:
Marché passé en application du Code de la Commande Publique

Marché de services passé selon une procédure d'Appel d'Offre Ouvert (AOO)
Articles R 2124-1 à R 2124-2 du Code de la commande publique

REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE

Date limite de réception des offres :
Le vendredi 23 octobre 2026 à 12h00

Les candidats devront adresser leurs demandes de renseignements complémentaires via la plateforme dématérialisée https://www.marches-publics.gouv.fr

Le présent document comprend 15 pages et 6 annexes.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 1. TYPE D'ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 2. NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ACHETEUR PUBLIC 3
ARTICLE 3. REFERENTS DU DOSSIER 3

CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES 4
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONSULTATION 4
ARTICLE 5. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DES LOTS 4
ARTICLE 6. ESTIMATION DU BESOIN 6
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 8. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 9. OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ETABLISSEMENTS DU GH DE LA HAUTE-SAONE 12
ARTICLE 10. CONTINUITE DE LA PRESTATION 13
ARTICLE 11. AGREMENTS 13
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRANSPORTS ET DELAIS 14
ARTICLE 13. CAS DU TRANSPORT SIMULTANE DE PLUSIEURS PATIENTS 15
ARTICLE 14. INTERFAÇAGE AVEC LA PTAH 15

Chapitre I – Acheteur Public

Article 1. Type d'acheteur public

Etablissement public de santé.

Article 2. Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Nom du pouvoir adjudicateur	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Représentant du pouvoir adjudicateur	: Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC
Adresse	: 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Adresse internet	: http://www.GH70.fr
Adresse du profil d'acheteur	: https://www.marches-publics.gouv.fr/

Article 3. Référents du dossier

Référent administratif du dossier	: Monsieur Ahmed BENCHIHEB Cellule des Marchés Publics
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex
Référents techniques du dossier	: Madame Aurore ZOELLER Directrice adjointe, Direction des Opérations, des Projets et de la Transformation Environnementale Monsieur Philippe WILLISECK Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable des Admissions et de la facturation
Adresse	: Groupe Hospitalier de la Haute-Saône 2, rue Heymès - BP 409 - 70014 VESOUL Cedex

Chapitre II – Dispositions techniques

Article 4. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de définir les modalités de réalisation des prestations de transports sanitaires terrestres et de personnes pour l'ensemble des sites sanitaires du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH70) et devant réglementairement être prises en charge par le GH70 dans le cadre de l'article 80 de la LFSS de 2017.

Les transports depuis ou vers les EHPAD du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne sont pas intégrés dans cette convention (ces transports relèvent d'une prise en charge financière assimilée au domicile).

Périmètre : il s'agit de la réalisation de transports **de jour comme de nuit (24h/24), tous les jours de l'année y compris les jours fériés (365 jours/an)** : Transports sanitaires non médicalisés allongés, transports sanitaires assis professionnalisés (transports de patients valides).

En application de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2017 et du décret N°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients, les transports réalisés par des prestataires extérieurs sont à la charge financière et organisationnelle des établissements de santé. Ils devront être réalisé conformément aux dispositions du code de la santé publique article L.6312-1 et suivants, de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires et selon la circulaire n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

Le présent marché ne concerne que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône.

Article 5. Descriptif et caractéristiques des lots

5.1. Lot 1 : Transports sanitaires non médicalisés allongés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transporteurs sanitaires agrées dans les conditions définies à l'article R.6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies à l'article R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et un 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

Le prestataire est en mesure de transporter des patients d'un poids pouvant aller jusqu'à 150 kg sans que le transport ne soit systématiquement qualifié de bariatrique

Le prestataire sera en mesure de transporter le patient en respectant les précautions particulières définies dans le demande de transport (perfusion, oxygène, isolement…) et il devra :

- Veiller à ce que le dossier médical du patient ne soit pas accessible à ce dernier
- Assurer simultanément le transport de tout autre objet et effets personnels du patient. Si l'un de ces éléments venaient à ne pas être transporté simultanément, il le serait a posteriori par le même prestataire sans faire l'objet d'un facturation.

Les véhicules sont de type A (norme européenne EN 1789) ou de catégorie C (cf. article R. 6312-8 du Code de la Santé Publique).

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né ou deux nouveau-nés de la même fratrie.

5.2. Lot 2 : Transports assis professionnalisés

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription les transports prévus à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont :

- Les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies à l'article R.6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).
 Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.
 Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une

transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et de la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- Les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitant de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

Le prestataire devra :

- Veiller à ce que le dossier médical du patient ne soit pas accessible à ce dernier
- Assurer simultanément le transport de tout autre objet et effets personnels du patient. Si l'un de ces éléments venaient à ne pas être transporté simultanément, il le serait a posteriori par le même prestataire sans faire l'objet d'un facturation.

Les véhicules sont de catégories D ou taxi, donc conformes à la réglementation TAP.

Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients :

En TAP, l'établissement peut demander le transport simultané de plusieurs patients dans un même véhicule (maximum 3). Dans ce cas, il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors d'un transport groupé.

5.3. Lot 3 : Transports bariatriques

L'objet de ce lot vise à organiser le transport bariatrique de façon à ce que les personnes atteintes d'obésité aient accès aux soins dans des conditions adaptées à leur besoin et dans le respect de leur dignité.

Les transports sanitaires bariatriques correspondent à une spécificité du transport allongé classique en ambulance.

Le titulaire du marché doit pouvoir garantir que le patient puisse bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa morphologie. Le prestataire s'engage à disposer du matériel adéquat pour une prise en charge sécurisée du patient.

La qualification du transport en transport dit « bariatrique » relève des équipes de soins (médicales et paramédicales).

Article 6. Estimation du besoin

Estimation quantitative annuelle des transports en fonction du mode de transport :

	2025 Tous sites confondus
Transports sanitaires non médicalisés allongés	3 691

Transports sanitaires assis professionnalisés	931
Transports bariatriques	20

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et ne font pas l'objet d'un engagement contractuel de la part du GH de la Haute-Saône.

Article 7. Modalités d'exécution des prestations

7.1. Prescription médicale de transport

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006. Cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement.

A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'Etablissement prescripteur correspond à l'Etablissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'Etablissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination.

Il est rappelé que la prescription médicale de transport réalisée par le médecin est intangible et indiscutable et que la prestation sera réalisée en conformité.

7.2. Modalité d'émission des bons de commande aux titulaires

En application des articles R.2162-7 à R.2162-10 du code de la commande publique, le marché à conclure prendra la forme d'accord cadre à bons de commande avec des lots multi attributaires.

Les prestations feront l'objet de bons de commande sans minimum avec maximum en application de l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

Les demandes de transport seront transmises au titulaire par voie dématérialisée, via la plateforme PTAH de Geosoft.

Après acceptation par l'entreprise, le service demandeur formalise alors la commande de transport. Cette commande peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT (prescription médicale de transport) mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Numéro de chambre (en l'absence de salon d'attente dédié) ;

- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au patient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous ;
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.).

Dans la mesure du possible, les demandes de transport sont adressées dès que le besoin du transport aura été précisé par le service de soins afin de simplifier la planification des transports.

7.3. Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

✓ <u>Choix du transport</u>

Le choix du mode de transport (VSL, taxis, ou ambulance 7jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur, conformément à la prescription médicale, qui pour rappel est intangible.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL, il peut y substituer un transport en taxi, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL qu'il n'a pas été en mesure de réaliser. Dans ce cas, le titulaire devra mentionner ce remplacement sur la facture du transport concerné.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxis, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxis qu'il n'a pas été en mesure de réaliser. Dans ce cas, le titulaire devra mentionner ce remplacement sur la facture du transport concerné.

✓ <u>Modalités d'activation du transport :</u> **Sélection sur le fondement d'un classement**

Pour chaque prestation, les prestataires seront sollicités suivant un appel en « cascade », par les services du GH de la Haute-Saône :

Les transports sont proposés aux prestataires en recherchant l'équité, l'optimisation des trajets et l'efficience économique.

Le Tour de Rôle Dynamique dans lequel sont intégrés les attributaires fonctionne sur le principe d'une permutation circulaire pondérée par les 3 critères (prix, taux d'acceptation et date du dernier appel). La localisation de l'entreprise et la position de ses véhicules déduite des missions qui lui ont déjà été confiées par la plateforme, est prise en compte afin de proposer des trajets les plus optimisés possible. Ainsi le Tour de Rôle fonctionne de la manière suivante :

- Présélection des prestataires positionnés sur le lot concerné par le transport ;
- Analyse du positionnement géographique de l'entreprise ;
- Prise en compte du type de transport
- Les prestataires à proximité du point de départ sont sollicités en premier puis ceux au point d'arrivée ;

Les prestataires auront été classés au terme de l'appel d'offres après analyse des offres, classement validé au lancement du marché (article 22 « Analyse et jugement des offres » du Règlement de Consultation).

Si le titulaire classé a répondu en groupement, les règles de son tour de rôle sont communiquées. Le mandataire sera sollicité en cascade, à lui d'assurer la bonne attribution des missions selon le tour de rôle défini par le groupemment.
Le mandataire indiquera le prestataire retenu pour la mission.

7.4. Traçabilité des demandes et des appels

Le candidat devra disposer d'un logiciel capable de s'interfacer avec le logiciel de gestion des demandes de transports de l'établissement (Plateforme PTAH de Geosoft). Le transporteur sanitaire s'oblige à ouvrir un registre des appels sur lequel seront consignés :

- la date et l'heure de l'appel ;
- les noms et prénom du patient ;
- le nom de l'ambulancier ou de l'entreprise appelés ;
- le lieu de départ et la destination du patient ;
- l'horaire demandé pour le transport ;
- les diverses observations devant y être notifiées ;
- le site du GH demandeur.

Article 8. Obligations à la charge du titulaire

8.1. Obligations générales

Le ou les titulaire(s) devra(ont) respecter les consignes suivantes :

- l'utilisation d'un logiciel capable de s'interfacer avec le logiciel de gestion des demandes de transports de l'établissement ;
- la mise à disposition d'un numéro d'appel unique permanent, ou à défaut, une organisation permettant de le joindre à tout moment, de jour comme de nuit, pour déclencher un transport ;
- les biens des patients (vêtements, objets de valeur,…) sont sous la responsabilité du transporteur pendant la durée de prise en charge ;
- le respect du code de la route, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte des établissements. Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra, en aucun cas, être rendu responsable des accidents survenant dans l'enceinte de ses établissements du fait du personnel de l'entreprise dans le cadre de la circulation des véhicules ou en cours de transport relevant de la présente convention, ni des infractions constatées par les services de gendarmerie ou par les autorités sanitaires à l'issue des contrôles effectués en application de l'arrêté du 21 décembre 1987 (version consolidée du 16 janvier 2013). Ce respect inclut les règles de stationnement en vigueur dans l'enceinte des établissements ;
- le respect de l'obligation de confidentialité et de discrétion : le personnel de l'entreprise n'a pas accès aux informations contenues dans le dossier des patients transportés. Les renseignements médicaux nécessaires à la prise en charge du patient sont transmis le cas échéant par le médecin du service concerné. Les équipages sont alors soumis au respect du secret professionnel. ;
- le respect d'une neutralité commerciale : le transporteur sanitaire s'interdit, directement ou indirectement toute publicité et tout démarchage dans l'enceinte des établissements du GH de la Haute-Saône, tant auprès du personnel qu'auprès des malades hospitalisés ; il veille au respect de l'interdiction à ses membres de circuler dans les services en dehors du temps imparti à la nécessité de leur travail ;
- le respect des règles de fonctionnement du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et notamment son règlement intérieur. L'inobservation des dispositions du présent article rend le titulaire passible des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS ;

- le respect des formalités administratives : avant tout transport, l'ambulancier vérifie l'identité du patient et s'assure qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la prise en charge administrative et ceux nécessaires à sa prise en charge médicale. L'ambulancier prend en charge le patient dans le service où il est admis. Au retour, il le raccompagne jusqu'à celui-ci. Il signale impérativement au personnel du service, le départ et le retour du patient. De même, l'ambulancier accompagne le patient jusqu'au lieu de rendez-vous, procède aux formalités et l'assiste jusqu'à la prise en compte de son arrivée par le service d'accueil (secrétariat). Il remet en mains propres au personnel les documents fournis par le service de départ.

8.2. Exécution des prestations

Le(s) titulaire(s) s'engage à effectuer l'ensemble des prestations qui lui sont confiées. L'heure de prise en charge est celle donnée via le logiciel PTAH ou par appel d'un cadre de garde en mode dégradé.

Le titulaire devra réaliser toutes les courses qu'il a accepté.

Le titulaire ne pourra annuler une demande qu'il a accepté dans un délai inférieur à 4 heures par rapport à l'heure de prise en charge.
Toute annulation devra être communiquée à la régulation par mail et par téléphone.

En cas d'évènement majeur, il pourra être demandé au titulaire du marché le remplacement d'un membre de ce personnel (attitude incorrecte envers un malade, un agent hospitalier, une famille, refus d'exécution, retard non justifié, etc.), le prestataire devra effectuer son remplacement sur simple demande de l'établissement concerné.

Le titulaire devra valider obligatoirement et à minima les étapes suivantes en temps réel dans PTAH:

- ✓ La prise en charge du patient au départ
- ✓ La dépose du patient à l'arrivée

8.3. Permanence

Le titulaire devra assurer une permanence téléphonique, respectant les consignes suivantes :

- Mettre à disposition un numéro d'appel unique.
- Etre disponible de 8h à 18h, afin de répondre aux besoins du GH70 dans les conditions précisées dans le présent marché y compris hors heure d'ouverture de sa propre régulation.

Les demandes de transport sont émises du lundi au dimanche, via le logiciel PTAH.
Dans le cas où le prestataire recevrait des appels d'un service de soin ou d'un patient, le prestataire devra leur demander de s'adresser directement via le PTAH.

8.4. Hygiène et Propreté

Le transporteur s'engage à maintenir ses véhicules, son matériel, sa literie dans un état de propreté conforme aux préconisations relatives à la maitrise du risque infectieux.

Il devra en outre respecter la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la propreté du véhicule, de son matériel et de sa literie, en tenant compte de la pathologie du patient.

Le GH70 se réserve la possibilité de faire des vérifications inopinées.

Le titulaire équipera, lui-même et à ses frais, ses véhicules de draps, couvertures, oreillers et des produits suivants : une solution hydro alcoolique pour l'hygiène des mains, une boîte de gants à usage

unique, un détergent désinfectant pour les surfaces et des chiffons recyclables ou à usage unique ainsi que des lingettes désinfectantes.

Le personnel du titulaire devra :

- Réaliser impérativement une hygiène des mains entre chaque transport, après avoir déposé un patient et avant d'en reprendre un autre :
- Porter un masque chirurgical en cas de toux, d'éternuements ou de mal de gorge afin de ne pas contaminer un patient
- Porter un masque chirurgical pour toute prise en charge de patient qui tousse si ce dernier ne peut supporter le port du masque
- Mettre en place les précautions complémentaires spécifiques en cas de maladies infectieuses.

Si la situation sanitaire l'impose, le titulaire devra mettre en œuvre les moyens complémentaires nécessaires pour protéger son personnel ainsi que le(s) patient(s) transporté(s), et se conformer aux consignes nationales.

Equipement de la flotte :
Le recours à tout consommable et matériel (EPI, produits pour l'hygiène, etc …) appartenant au GH70 est interdit, à l'exception des équipements lorsqu'ils sont jugés nécessaires au transport.
Le titulaire est responsable de la maintenance, de l'entretien et du nettoyage de ses véhicules.

Les transports de malades en ambulances et véhicules sanitaires légers devront être exécutés dans des véhicules répondant aux normes actuelles en matière de confort et de sécurité.

Le titulaire devra fournir dans le mémoire technique, ses protocoles de nettoyage et de désinfection des véhicules, de son matériel et de sa literie ainsi que ses documents d'enregistrement.

8.5. Gestion des déchets

Le titulaire du marché doit gérer dans son établissement l'ensemble des déchets générés par la prestation de transport.

8.6. Moyens de transport

Le titulaire du marché devra engager un véhicule conformément à la réglementation en vigueur.
Une liste des véhicules (type, catégorie, spécificités) est adressée au GH70 – DOPTE cellule des marchés et sera réactualisée annuellement durant toute la durée du présent marché.

8.7. Equipage

Chaque agent doit avoir la qualification (DEA ou attestation de formation d'auxiliaire ambulancier) ainsi que la mise à jour de l'AFGSU2.

8.8. Transports d'enfants

Pour le transport de nouveau-nés et de nourrissons, le prestataire s'engage à fournir le matériel adapté à l'âge du patient, conformément à la réglementation en vigueur, ce matériel lui appartenant.

8.9. Conditions de travail et comportement

Pour le personnel ambulancier, le titulaire devra équiper à ses frais, l'ensemble de son personnel, d'une tenue de travail professionnelle munie d'un badge permettant d'identifier l'intervenant, sa fonction au sein de l'équipage ainsi que l'entreprise à laquelle il appartient.

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement irréprochable à l'égard des tiers.

Il a un devoir de réserve et de discrétion.

Il devra se conformer aux prescriptions et aux consignes de sécurité interne des différents hôpitaux dans lesquels les interventions seront effectuées.

En aucun cas, il ne devra utiliser des matériels appartenant aux différents hôpitaux, sans y avoir été autorisé, dans ce cas il s'engage à le remettre à son emplacement initial.

Le GH70 se réserve la possibilité de vérifier ou de faire vérifier durant l'exécution du marché les qualifications professionnelles du personnel employé ainsi que la conformité des conditions de transports.

8.10. Responsabilité du personnel du (des) titulaire(s)

Le personnel du (des) titulaire(s) se doit :

- D'informer la personne à transporter du déroulement de la mission
- D'informer le personnel du service de soins du départ ou de l'arrivée du patient dans le service.
- D'avoir une conduite des véhicules adaptée à l'état de santé des personnes transportées

Le personnel du (des) titulaire(s) sera par ailleurs responsable :

- Du patient à partir du moment où ce dernier quitte le service et ce, jusqu'à sa prise en charge dans le service de destination.
- Du dossier médical et des documents remis dans le cadre de la prise en charge du patient
- Des effets personnels de la personne transportée
- De la bonne conservation de la demande de transport établie par le GH70
- Du matériel mis le cas échéant à sa disposition et de son retour vers le service d'hospitalisation d'origine.

Dans le cadre des transports en position couchée, le personnel du (des) titulaire(s) sera responsable :

- De la surveillance du patient en étant assis à ses cotés

Dans le cadre des transports en position assise, le personnel du (des) titulaire(s) sera responsable :

- D'aider la personne lors de la montée et la descente du véhicule
- D'aller chercher le patient dans sa chambre et de l'aider si besoin pour la marche

Dans les deux cas :

- Le prestataire devra respecter l'intégrité physique, la dignité et le confort de la personne lors de toutes les manipulations et ce, même lors du transport.

Article 9. Obligations à la charge des établissements du GH de la Haute-Saône

Le GH70 organisera une réunion semestrielle avec le titulaire sur le déroulement et l'organisation de la prestation.

Le GH70 met à disposition des ambulances/VSL des emplacements réservés sur les aires de stationnement, mais ne peut s'engager sur leur disponibilité.

Le GH70 s'engage à ce que les prescriptions médicales de transport soient signées par les praticiens et établies a priori.

Le GH70 s'engage sur le brancardage en interne sur plusieurs rendez-vous (exemple : un patient qui a 2 RDV sur le site de Vesoul (anesthésiste et chirurgien), la société de transport doit accompagner le patient sur le 1er RDV (anesthésiste) et le service de brancardage du GH70 se charge du transfert sur le 2ème RDV (chirurgien)).

Article 10. Continuité de la prestation

Les titulaires devront pouvoir satisfaire toutes les demandes du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, 24h/24h, 7 jours sur 7, sans interruption pour quelque raison que ce soit. Ils devront notamment respecter scrupuleusement les horaires de prise en charge des malades dans les services pour les transports d'examens ou de consultations.

Pour apprécier le respect de cette contrainte, les candidats auront à préciser dans leur offre les modalités d'organisation mises en place en termes de permanence et d'astreinte ainsi que les moyens d'appel que les services du GH de la Haute-Saône peuvent utiliser.

Cette description sera faite sur la base du questionnaire technique annexé au présent CCTP.

Article 11. Agréments

Les agréments nécessaires à tous les types de transports du marché seront joints au dossier de candidature.

Le retrait définitif d'agrément entraînera de plein droit la rupture de la convention aux torts du titulaire. En cas de retrait temporaire, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pourra choisir entre la suspension de la convention ou sa rupture définitive dans les conditions prévues au présent CCTP. Dans la première hypothèse, le GH70 pourra conclure un marché avec un autre titulaire pour la durée de la suspension.

Le titulaire du marché devra :

- Justifier de son agrément dans le cadre de la réglementation ;
- S'engager à pouvoir justifier, pendant toute la durée du marché, de la validité du certificat pour la conduite des voitures d'ambulances de l'ensemble de son personnel (attestation délivrée par le Préfet après examen médical dans les conditions définies à l'article R 221-10 du Code de la Route). Le retrait de ce certificat au titulaire entraînera de droit la résiliation du marché ;
- Être en mesure de pouvoir, à tout moment, justifier des titres et qualifications requis des membres de son personnel dans le cadre de la réglementation (2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et un 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent) ;
- S'engager à aviser, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de tout changement susceptible d'intervenir quant à l'agrément de son entreprise et / ou à la qualification et l'effectif de ses agents ;

- Soumettre les véhicules de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987, au contrôle des Services de l'Agence Régionale de Santé. En outre, ces véhicules seront soumis aux dispositions des articles R 118 et R 120 à R 122 et R 241 du Code de la Route ;
- Justifier son obligation vaccinale selon l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et définissant le périmètre d'application de l'obligation vaccinale ;
- Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les risques automobiles et la responsabilité civile pour les accidents de toutes natures susceptibles d'être causés aux personnes transportées ou à des tiers.

Article 12. Modalités d'exécution des transports et délais

12.1. Obligations de résultats

Le titulaire s'engage à :

- Assurer que **l'intégralité des prestations qu'il a acceptées**, par lui-même ou par l'un de ses co-traitants ou sous-traitants dûment accepté par le GH70, aux jours et heures fixées par le médecin prescripteur.

12.2. Délai et ponctualité attendu pour l'exécution des prestations

Dans le cadre d'un transfert, l'heure retenue pour toutes demandes de transports est l'heure de prise en charge du patient dans le service de départ avec une tolérance acceptée de 30 minutes après l'heure de prise en charge.

Dans le cadre d'une consultation, séance, dialyse etc.… l'heure retenue pour toutes demandes de transports, est l'heure de rendez-vous fixée. Elle doit être impérativement respectée par le prestataire.

Pour les rendez-vous programmés, au plus tard la veille, le titulaire s'engage à respecter les horaires fixés pour les prestations, sans aucun retard à la prise en charge du patient.

Toutefois, des retards pourront être tolérés, uniquement pour les transferts, si la demande de transport est adressée :

- 12 heures à l'avance : les délais peuvent être modifiés de 30 min.
- 6 heures à l'avance : les délais peuvent être modifiés de 1 heures.
- Moins de 6 heures à l'avance : les délais peuvent être modifiés de 2 heures.

En cas de non réponse du titulaire ou dans des délais non satisfaisants eu égard au degré d'urgence du transport sollicité, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pourra faire appel à un autre transporteur.

La différence de tarif sera alors automatiquement à la charge du titulaire qui en assurera le règlement auprès du transporteur concerné.

Les équipages sont considérés comme étant arrivé à l'heure s'ils se présentent entre 15 minutes avant et 30 minutes après l'heure demandée. Si l'adjudicataire souhaite prendre en charge le patient plus de 15 minutes avant l'heure demandée, l'accord du service doit être obtenu par téléphone préalablement à l'arrivée de l'équipage dans le service.

En cas d'empêchement ou de retard de plus de 30 minutes, le titulaire est tenu d'en informer l'établissement au plus vite. Si le dialogue ne permet pas de s'accorder sur un nouvel horaire de prise en charge, le GH70 est délié de son obligation et peut s'adresser à un autre transporteur.

Dans l'hypothèse où le patient n'est pas prêt au moment du départ, le transporteur doit le signaler sur la feuille de route.

12.3. Incidents

La transmission d'informations entre le titulaire du marché et le GH70 devra être formalisée par des fiches de signalement d'événement indésirable ou des fiches de dysfonctionnement adressées par mail sur la boîte usagers@gh70.fr .

Le GH70 et le titulaire s'engagent à répondre aux événements indésirables dans un délai d'une semaine.

Article 13. Cas du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL et taxis), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Ce regroupement est signalé au transporteur au moment de l'appel. Il ne peut s'y opposer. Seuls seront concernés des transports pour des consultations/actes médicaux/transferts prévus au même endroit ou en des endroits relativement proches et à des heures rapprochées, de façon à éviter des attentes excessives.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou plusieurs nouveau-nés de la même fratrie.

Article 14. Interfaçage avec la PTAH

Le GH70 a mis en place une gestion centralisée des transports sanitaires auprès de la société GéoSoft Aquitaine avec le Progiciel Transports Ambulances Hospitaliers (PTAH).

Cette application permet de :

- Centraliser les ordres de transports émis par les soignants ;
- Assurer la traçabilité des flux d'information et physiques ;
- Unifier les procédures de gestion des transports ;
- Dématérialiser les prescriptions et commandes de transports.

Le module qui a été déployé choisit, propose et affecte automatiquement aux prestataires les transports selon le principe du tour dynamique qui tient compte simultanément de 3 critères classés dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- Critère n° 1 : Tarifs proposés par les titulaires (le mieux disant se voit confier plus de transports par le tour dynamique).
- Critère n° 2 : Taux d'acceptation. C'est-à-dire le pourcentage de transports acceptés sur les 3 derniers mois à compter du jour de transmission du transport (le transporteur qui accepte des transports se voit plus sollicité par le tour dynamique).
- Critère n° 3 : Date du dernier appel.

En d'autres termes, il n'y a pas d'ordre d'appel figé et immuable des prestataires mais il est recalculé constamment par l'algorithme du tour de rôle attributaire de la plateforme en fonction des 3 critères énoncés ci-avant.

A des fins de fiabilité concernant les informations relatives aux transports pris en charge par les sociétés privées, le GH70 :

- Incite les titulaires à s'engager de mettre en œuvre une interface qui sera à leur charge, entre leur système de gestion des transports et le logiciel PTAH
- Demande aux titulaires de valider **en temps réel** toutes les informations relatives au transport (accusé de réception, acceptation du transport, début de prise en charge du patient, arrivée du patient ainsi que tout événement indésirable qui se serait produit) ; cette validation des statuts en temps réel permet de :

 - Informer en temps réel :
 - Les services de soins de départ et d'arrivée sur l'exécution du transport afin de permettre l'organisation des soins, la préparation et l'accueil du patient ;
 - La supervision des transports sur l'exécution de chaque transport et lui permettre de piloter l'activité de transport de l'ensemble des établissements du GH.

 - Remonter en temps réel les positions respectives de toutes les entreprises engagées sur des transports du GH afin de :
 - Optimiser les trajets en proposant des assemblages de transports, dès que cela est possible, réduisant les trajets à vide ;
 - Mesurer la ponctualité et calculer le critère de pondération « Ponctualité » décrit ci-avant intégré dans l'algorithme du tour de rôle dynamique ; la validation erronée ou non réalisée est automatiquement préjudiciable à l'entreprise car, en dégradant son critère ponctualité, elle subira un déclassement dans son rang d'appel (cf. modalités d'activation du transport).

L'interface devra intégrer puis émettre toutes les données nécessaires à la gestion et au suivi en temps réel du transport dans le format fourni par l'éditeur du logiciel PTAH.

Il s'agit en particulier d'indiquer que :

- Le véhicule est sur le trajet pour venir prendre en charge le patient ;
- La prise en charge du patient est effectuée.

Cette interface devra être opérationnelle dans les conditions attendues et définies dans le marché à la date de début du marché. Une dérogation pour un délai de 5 jours au-delà de cette date peut être consentie sur demande écrite au Pouvoir Adjudicateur. Pendant ce délai, les sociétés non interfacées n'auront pas de transport.

En cas d'interruption de fonctionnement de cette interface coté établissements et à des fins de simplification de l'architecture technique, le titulaire recevra les demandes par appel téléphonique. Le fonctionnement de l'interface devra être rétabli dans les plus brefs délais qui seront inférieurs à 3 heures.

Le délai d'acceptation laissé aux entreprises est de :

- 1 heure pour un transport prévu au moins un jour à l'avance ; dans ce cas si la proposition est faite en dehors des heures de disponibilité paramétrées par l'entreprise, la plateforme interrompt le tour de rôle et attend l'heure de réouverture pour proposer le transport ;
- 10 mn lorsque le transport est demandé le jour même ;
- 5 mn lorsque le délai de partance est d'1 heure.

Le Tour de Rôle des attributaires reste indépendant du Tour de Rôle des transports à charge de l'Assurance Maladie. En d'autres termes, les entreprises qui ont répondu à un ou plusieurs lots du marché ne sont pas privilégiées par rapport à celles qui n'y sont pas intégrées lors du recours au Tour de Rôle des transports à charge de l'Assurance Maladie.

ANNEXES

A fournir par le sousmissionnaire / mandataire pour chaque lot avec l'offre :

Annexe 1 : Mémoire Technique identique à tous les lots à compléter par les candidats détaillant :

- l'organisation de la société et les moyens proposés pour assurer la prestation de transport,
- les moyens mis en place pour assurer le suivi des transports via le PTAH,
- l'organisation du tour de rôle en cas de groupement
- l'entretien des véhicules et les protocoles d'hygiène

Annexe 1.2 : étendue et la qualité du parc automobile

Annexe 1.3 : liste des professionnels et des qualifications

Annexe 1.4 : liste des agréments ARS

Annexe 2 : le plan de progrès en matière de maîtrise de l'empreinte carbone

Annexe 3 : référentiel PTAH STE

Annexe 4 : référentiel PTAH TRANSPORTEUR